

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Montpellier, le mardi 22 novembre 2019

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'HERAULT

Service des Personnels
Enseignants

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021

Affaire suivie par
Mme Randriamaharo

Réf : Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art. 44 et suivants.
Décret n°2019-234 du 27 mars 2019

Courriel
manambonina.randriamaharo @ac-
montpellier.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021 présentées par les personnels enseignants du premier degré.

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

A – La position de disponibilité

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret du 16 septembre 1985 modifiés par le décret du 27 mars 2019 :

•Peut être accordée au fonctionnaire sur sa demande une disponibilité :

- pour étude ou recherche présentant un intérêt général (art. 44 a) ;
- pour convenance personnelle (art. 44 b) ;

NOUVEAU La durée de la disponibilité ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière à la condition d'accomplir au terme d'une période de cinq ans de disponibilité **au moins dix-huit mois de services effectifs continus** dans la fonction publique.

La réforme du régime de disponibilité pour convenances personnelles s'applique aux renouvellements et aux disponibilités convenances personnelles présentées à compter du 28 mars 2019.

- pour créer ou reprendre une entreprise (art. 46).

- ♦ Est accordée **de droit** (art. 47) au fonctionnaire sur sa demande une disponibilité :
 - pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves;
 - pour élever un enfant de moins de 8 ans,
 - pour suivre son conjoint ;
 - pour exercer un mandat d'élu local.

La position de disponibilité a pour conséquence la **vacance du poste** précédemment détenu ; celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2020.

NOUVEAU Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans **conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant cinq ans maximum.**

Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle **conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.**

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6018 euros.

Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai, au Service des Personnels Enseignants - Bureau de la Gestion Collective (voir liste jointe en annexe).

A noter : les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à avancement.

B – Le dépôt des demandes - Calendrier

ATTENTION : la présente note ne concerne que les **premières demandes** de mise en disponibilité (un courrier individualisé sera adressé aux enseignants concernés pour un renouvellement de leur disponibilité).

Les intéressés établiront leur demande sur le formulaire joint en annexe et la remettront à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription.

La date limite de dépôt auprès des IEN des demandes de mise en disponibilité est fixée au **vendredi 31 janvier 2020.**

Les demandes de mise en disponibilité seront transmises par les circonscriptions avec l'avis motivé de l'inspecteur, **pour le vendredi 7 février 2020** dernier délai à la **direction des services départementaux de l'éducation nationale** – service des personnels enseignants du 1^{er} degré :

SPE 1^{er} degré
Bureau de la gestion collective
31, rue de l'université
34064 MONTPELLIER Cedex 2


Christophe MAUNY